



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 018/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

KENMEUGNE JEAN PIERRE C./ FODJO TABOPDA PHILIPPE
(Appel contre les décisions N° 002/FCF/JUGT/CE/CJ/2023 et N° 003/FCF/JUGT/CE/CJ/23 des 29 mai et 03 juillet 2023 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique)

BON A PUBLIER

L'an deux mille vingt-quatre et le sept du mois de juin,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le recours de Monsieur KENMEUGNE Jean Pierre en annulation des décisions N° 002/FCF/JUGT/CE/CJ/2023 et N° 003/FCF/JUGT/CE/CJ/23 des 29 mai et 03 juillet 2023 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE YESCOT, | Membre ; |
| - KASSIYA, | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité des voix des membres présents :

Reçoit l'appel de Monsieur KENMEUGNE JEAN PIERRE comme fait dans les terme et délai règlementaires ;

L'y dit cependant non fondé ;

Confirme la décision attaquée ;

Mets les frais de procédure à sa charge ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE VICE-PRÉSIDENT


NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR


OUMAR ALI

LES MEMBRES


EKOSSO LOBE YESCOT


MENGUE BIKORO ONGUENE


KASSIYA